

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

République d'Haiti

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Président A Vie de la République

- Vu les articles 48, 49, 68, 93 et 162 de la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 Septembre 1953 sur l'organisation coopérative instituant le Conseil National de la Coopération ;
- Vu le Décret du 27 Octobre 1960 dotant le Mouvement Coopératif d'une Législation qui réponde le plus adéquatement possible aux réalités nationales ;
- Vu les dispositions des articles 293 et suivant la Loi du 6 Octobre 1961 comme sous le nom de "Code du Travail François DUVALIER ;
- Vu la Loi du 30 Mai 1973, modifiant la Loi organique de l'Institut de Développement Agricole et Industriel (IDAI) ;
- Vu le Décret du 5 Février 1974 dotant le Conseil National de la Coopération d'une nouvelle structure et celui en date du 18 Février 1974 réglant la formation et le fonctionnement des sociétés, pré-coopératives, para-coopératives et coopératives ;
- Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Septembre 1980 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa) 125, 150, 151, 155, 195 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1981 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de faciliter l'essor de la Coopération en permettant la formation de groupements pré ou para coopératifs et en réglementant les différentes formes d'association ayant la société coopérative pour base ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Plan, des Finances et des Affaires Economiques, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie et des Affaires Sociales ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat :

D E C R E T E

TITRE I

ORGANISATION DES COOPERATIVES

PRINCIPES GENERAUX

Article 1er.—La Société Coopérative est une Association de personnes physiques qui ayant reconnu la similitude de leurs besoins économiques s'unissent en vue de la satisfaction de ses besoins par le moyen d'une entreprise commune.

Elle se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables et les parts, nominatives, indivisibles et incessibles à des tiers.

Article 2.— L'Union de sociétés coopératives regroupe les activités de coopératives poursuivant un but commun dans une circonscription géographique déterminée, régionale ou nationale. Elle est constituée sur les mêmes bases et les mêmes principes que les coopératives qui y participent.

Article 3.— La Société mixte de développement coopératif associe d'une manière transitoire ou définitive l'Etat Haitien à des coopératives, unions de coopératives, groupements pré ou para coopératifs, pour la réalisation, la mise en valeur ou la gestion d'installations agricoles, industrielles ou commerciales suivant les principes généraux de la coopération.

Article 4.- La Société Coopérative, l'Union de Sociétés Coopératives, la Société Mixte de Développement Coopératif se composent d'associés, dont le nombre et les apports sont variables et les parts nominatives, indivisibles et incessibles à des tiers.

Article 5.- Les Sociétés Coopératives, les Unions des Sociétés Coopératives et les Sociétés Mixtes de Développement Coopératif constituées conformément au présent Décret, ont la personnalité civile. Elles peuvent acheter, transformer, façonner, conserver, vendre, ester en justice et faire tous actes leur permettant d'atteindre leurs fins. Elles peuvent être de production ou de consommation, d'achat ou de vente, d'épargne et de crédit, scolaires, agricoles, industrielles et, en général revêtir n'importe quelle forme ^{licite} compatible avec l'esprit et la finalité de la coopération.

Article 6.- Les sociétés coopératives, les unions de sociétés coopératives, les sociétés mixtes de développement coopératif sont fondées sur les principes suivants :

- 1.- Adhésion libre et coopération volontaire des membres ;
- 2.- Taux d'intérêts limité payable sur les parts sociales ;
- 3.- Contrôle démocratique : un homme, une voix ;
- 4.- Ristourne en trop perçu au prorata des affaires traitées avec la société et l'union ;
- 5.- Neutralité politique, ethnique et religieuse ;
- 6.- Opérations réalisées au comptant tant avec les sociétaires qu'avec les usagers ;
- 7.- Éducation des membres.

TITRE II

CONSTITUTION

AGREMENT OFFICIEL

Article 7.- La création de la société coopérative, de l'union de sociétés coopératives ou de la société mixte de développement coopératif doit être constatée par écrit dans un acte authentique ou sous seing privé.

L'Acte Constitutif

L'Acte Constitutif doit comporter les points suivants :

- 1.- La dénomination, le sigle, le siège et la juridiction de la société ou de l'union ;
- 2.- L'objet de la société ou de l'union exprimant les activités qu'elle se propose de développer ;
- 3.- La désignation précise des fondateurs
- 4.- La manière dont le capital social est ou sera constitué ainsi que le montant minimum de ce capital ;
- 5.- La durée de la société ou de l'union ;
- 6.- Les noms des administrateurs et des membres du comité de surveillance et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société ou l'union ;
- 7.- Les pouvoirs des administrateurs et la durée de leur mandat ;
- 9.- Les droits et obligations des membres.

Article 8.- Pour obtenir l'agrément officiel, la société coopérative, l'union des coopératives ou la société mixte de développement coopératif devra adresser au Directeur-Général du Conseil National des Coopératives les pièces accompagnées d'une lettre de demande de reconnaissance signée des responsables de la société et du Moniteur ayant conduit les Cercles d'Etudes.

- 1.- Une expédition de l'Acte Constitutif de la société dûment enregistré au droit légal au Bureau des Contributions du lieu où siège la société ;
 - 2.- Une copie de ses statuts ;
 - 3.- Le dernier Bilan de la société pour les groupements en fonctionnement ou un compte prévisionnel d'exploitation s'il s'agit d'un groupement en formation.
 - 4.- Le programme d'activités de la société avec indication des voies et moyens dont elle dispose pour sa réalisation ;
- Ces pièces seront étudiées par les services compétents du C.N.C et soumis, via le Directeur-Général, au Conseil qui jugera de l'opportunité d'accorder cet agrément ou de rejeter la demande.
- 5.- L'agrément sera rendu public par un Avis publié dans le Journal Officiel "Le Moniteur". Cet Avis sera signé du Président du Conseil et du Directeur Général.

Article 9.— Toute coopérative officiellement reconnue et située hors des limites d'une ville ou d'un bourg devra placer une enseigne sur la route principale ou à l'intersection de la route principale et de la route secondaire qui y conduit.

L'enseigne dont les dimensions seront de six pieds de long sur deux pieds et demi de large sera supportée par deux tiges en bois ou en fer de longueur variable .

Elle consistera en un tableau de couleur jaune encadré de vert, portant le nom de la coopérative en lettres vertes et au-dessous deux pins également de couleur verte à l'intérieur d'un cercle. Une autre enseigne avec le même libellé aux dimensions de 3 pieds de long sur 2 pieds de large sera placée au local de la Coopérative.

Dans les villes et bourgs seul le deuxième type d'enseigne sera utilisé.

TITRE III

SOCIÉTAIRES - CAPITAL SOCIAL

Article 10.— Toute société coopérative doit être composée de sept (7) personnes au moins. Elle peut, à titre provisoire, accepter des non-membres appelés usagers dont les obligations et les droits seront déterminés par les statuts.

Toute union de sociétés coopératives doit grouper cinq sociétés au moins. Chacune d'elles doit tenir un registre contenant les noms de ses membres, leur domicile, leur genre d'activité, le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut être sociétaire s'il ne justifie qu'il possède dans la circonscription territoriale où s'exerce l'activité de la société ou de l'union des intérêts entrant dans le champ d'action de cette société ou de cette union.

Article 11.— Pour être membre du Conseil d'Administration et des autres conseils d'une coopérative, il faut habiter dans les limites de l'aire d'activité de la Coopérative. Les membres des différents conseils ne doivent avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré.

Article 12.- Le capital social de la société coopérative, de l'union de sociétés coopératives ou de la société mixte de développement coopératif est constitué par des parts nominatives, indivisibles, incessibles à des tiers et souscrites par chacun des sociétaires. La valeur nominale de ces parts sera de cinq gourdes au moins, les parts doivent être libérées à la souscription pour un montant minimum de 50%. Le remboursement des parts ne peut en aucun cas excéder leur valeur nominale.

Les parts ne peuvent recevoir de dividende mais seulement un intérêt qui ne pourra excéder le taux légal. Ce taux d'intérêt peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale dans la limite prévue.

Article 13.- Il est fait annuellement un prélèvement d'un dixième au moins sur les excédents nets, lequel est affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint une somme correspondant au double du montant du capital social souscrit.

Le fonds de réserve est incessible et insaisissable et en aucun cas ne peut être partagé entre les sociétaires. Si l'utilisation de ce fonds est susceptible de rendre service à la société ou à l'union en lui permettant d'acquérir le matériel ou l'équipement ou en lui procurant le financement à court terme qui lui est nécessaire, l'Assemblée Générale, après avis préalable à la Direction Générale du CNC pourra être convoquée d'urgence pour l'autorisation envisagée. L'accord des deux tiers des membres présents est requis en la circonstance.

Cette autorisation de l'Assemblée Générale doit être communiquée immédiatement au Conseil National des Coopératives.

Article 14.- A moins que les statuts n'en décident autrement, dans toute société ou union, les sociétaires ne sont financièrement responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la société ou de l'union avant le délai d'une année prenant date à partir de son inscription comme membre.

La démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne le libère pas, avant terme, de ses engagements envers la société ou l'union ni de sa responsabilité financière à l'égard des obligations de la société ou de l'union.

Toutefois, aucune action ne sera recevable contre le sociétaire démissionnaire ou exclu, ou contre ses héritiers, tant de la part de la société ou de l'union que de la part des créanciers d'icelles, après qu'il ne sera écoulé trois années depuis la démission ou l'exclusion. Le remboursement des parts sociales à un sociétaire ou à des héritiers, en cas de décès, ne pourra jamais excéder la valeur nominale de ces parts augmentées des intérêts et des ristournes qui lui reviennent.

Article 15.- Les droits de chaque sociétaire sont représentés par un titre nominatif qui porte la dénomination de la société ou de l'union, les nom, prénom, qualité et domicile du titulaire, la date de son admission, le nombre de parts souscrites, le tout signé par ceux qui ont la gestion et la signature sociale.

Le carnet de sociétaire tient lieu de titre nominatif au membre d'une coopérative d'Épargne et de Crédit.

TITRE IV

DE L'ENTREPRISE COOPERATIVE

Article 16.- L'Entreprise Cooperative doit être une entité économique viable répondant aux besoins de ses membres et à ceux de la communauté.

Article 17.- Sont propriétés de l'entreprise coopérative tout terrain, toutes constructions ou installations meubles et immeubles y compris le matériel, les équipements, animaux ou autres obtenus avec le produit du capital social d'un prêt au nom de la coopérative ou d'un don accordé à cette dernière.

Article 18.- Aucun immeuble ou autres installations d'une coopérative ne peut être érigé sur une propriété appartenant à des tiers. Si une telle situation se présente, le terrain sur lequel est érigé l'immeuble et l'installation tombe automatiquement dans le patrimoine de la coopérative et son propriétaire sera dédommagé suivant les prix en cours dans la région à l'époque de l'érection des bâtiments.

Article 19.- Aucun terrain, aucune construction et autres biens meubles et immeubles appartenant à une coopérative ne peut être vendu, sauf en cas de dissolution de la société, sans que leur inutilité n'ait été constaté par le comité de surveillance et sans l'autorité de l'Assemblée Générale de la Coopérative et l'accord final du CNC.

Article 20.- Le fonctionnement de l'entreprise coopérative obéira aux lois du commerce en vigueur dans le pays et les litiges qui pourraient survenir avec les salariés de l'entreprise seront sanctionnés par le Code du Travail.

Article 21.- L'Entreprise Coopérative est dirigée par un Conseil d'Administration assisté d'un Gérant associé ou non nommé par ce conseil suivant accord entre les parties. Le Gérant ne peut en aucun cas exercer dans la zone d'intérêt de la coopérative des activités concurrentes à cette coopérative.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

ADMINISTRATEURS - COMITE DE SURVEILLANCE

Article 22.- L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de la société ou de l'union. Ses décisions engagent tous les sociétaires pourvu qu'elles soient conformes au présent Décret et aux statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite et dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

A titre spécial, elle peut être convoquée à tout moment, en cas d'urgence, par le Conseil d'Administration ou sur la demande motivée du quart des sociétaires ou également par le Comité de Surveillance.

Dans les Assemblées Générales ordinaires comme dans les Assemblées Générales spéciales, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, le nombre des membres présents doit être d'au moins la moitié du nombre des sociétaires.

Lorsqu'il s'agit de dissoudre la société ou l'union et uniquement dans ce cas, sera convoquée une Assemblée Générale dite extraordinaire. Elle doit être convoquée d'un nombre de membres présents.

égal aux deux tiers au moins de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation. Si ce quorum n'est pas atteint après deux convocations faites de huitaine, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents. Dans une assemblée générale extraordinaire, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les délibérations des assemblées ordinaires, spéciales ou extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire et le Président du Conseil de Surveillance.

DES ADMINISTRATEURS

Article 23.- Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Assemblée Générale ; il est chargé de la Direction Générale de la société et doit assurer son bon fonctionnement. Les sociétés et groupements à caractère coopératif sont administrés gratuitement.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires.

Le Conseil d'Administration composé d'au moins 5 membres nomme en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire qui remplissent les mêmes fonctions vis-à-vis de la société.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société ou de l'union l'exige sur la convocation du Président ou encore toutes les fois que le tiers de ces membres en fera la demande. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié des membres et les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial.

Le président du Conseil d'Administration représente la société ou l'union en justice tant en demandant qu'en défendant. Le Conseil d'Administration peut nommer un Comité de Direction tiré de son sein et déléguer une partie de ses pouvoirs à un Directeur-Gérant, associé ou non.

DU COMITE DE SURVEILLANCE

Article 24.- Les statuts de toute société ou union doivent prévoir la formation d'un Comité de Surveillance dont les membres élus au nombre de trois par l'Assemblée Générale, ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société ou de l'union, de contrôler la régularité des inventaires et des biens, d'opérer à tout moment tous les contrôles jugés opportuns et en cas de nécessité urgente de convoquer l'Assemblée Générale. Les membres du Comité de Surveillance préparent chaque année au moins, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié ; ils doivent signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auront relevées.

Les membres du Comité de Surveillance sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Leur mandat est renouvelable par tiers chaque année selon la procédure prévue par les statuts.

TITRE VI

LIQUIDATION - DISSOLUTION

Article 25.- Une société ou union peut être dissoute pour les causes prévues par les statuts ou par le vote librement donné des deux tiers des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire. Lorsque la liquidation est prononcée, l'Assemblée Générale extraordinaire devra former immédiatement une commission de liquidateurs de 3 membres au moins. Avis de la dissolution devra être donné au Conseil National des Coopératives et au Juge de Paix du lieu, qui devra dans 3 jours de la réception dudit Avis, dresser au siège de la société ou de l'union l'inventaire des biens à liquider, le tout avec la participation des liquidateurs. L'Avis de dissolution sera publié au Journal Officiel "Le Moniteur" à la diligence du Conseil National des Coopératives et affiché à la Préfecture et au Tribunal de Paix du lieu. Le Juge de Paix devra sans frais, assister la Commission de liquidation dans ses travaux et en dresser procès-verbal.

Article 26.- Toute société ou union qui, après inspection sera reconnue en état d'inactivité volontaire ou coupable de violation des prescriptions légales sera invitée à se conformer à la Loi. Faute par elle de la faire dans un délai de 30 jours, l'Agrément Officiel sera annulé par le Conseil National des Coopératives qui prendra toutes mesures en vue de la liquidation de la société ou de l'union.

Article 27.- Sauf l'exception prévue à l'article 13, le Fonds de réserve ne peut servir qu'à acquitter les dettes au moment de la liquidation de la société ou de l'union. La balance, s'il y en a une, devra immédiatement être déposée à un compte spécial ouvert à la Banque Nationale d'Haiti par le Conseil National des Coopératives qui devra l'affecter aux fonds coopératifs communs prévu à l'article 34 ci-dessous.

TITRE VII

AVANTAGES

Article 28.- Les sociétés ou unions légalement constituées auront l'aide et la protection de l'Etat de la manière suivante :

- a) Il leur sera accordé la préférence pour l'affermage de toute terre vacante du Domaine privé de l'Etat ;
- b) Elles bénéficieront des dispositions du Titre X de la Loi du 30 Mai 1973 modifiant la Loi organique de l'IDAI ;
- c) Elles seront exonérées du paiement des taxes et impôts suivants :
 - 1) Impôt sur le revenu ;
 - 2) Droits d'Assise, à l'exception de ceux établis sur l'alcool et le tabac ;
 - 3) Contribution foncière des Propriétés Bâties pour les locaux appartenant en propre à la Coopérative ;
 - 4) Patente ;
- d) Elles bénéficieront de la franchise douanière à l'importation pour les articles suivants affectés exclusivement aux besoins de l'Entreprise ;
 - 1) Matériel et équipement ;
 - 2) Machinerie ;
 - 3) Matériel roulant à caractère agricole et industriel ainsi que les pièces de rechange ;
 - 4) Générateurs d'énergie ;
 - 5) Matériel et fournitures propres à l'emballage des articles ou produits.

TITRE VIII

Article 29.- Les sociétés coopératives, les sociétés mixtes de développement coopératif pourront se concerter et s'unir pour protéger leurs intérêts communs sous la forme d'une union régionale. Plusieurs unions régionales peuvent, pour les mêmes buts, s'unir pour former une Fédération Nationale.

La constitution et le fonctionnement de cette Fédération Nationale seront régis par une Loi subséquente.

Article 30.- Toute société ou union ne satisfaisant pas aux conditions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 du présent Décret ne pourra se présenter sous la dénomination de "COOPERATIVE" ni utiliser pour qualifier ses opérations ou ses membres, les expressions : "COOPERATIVE" "COOPERATION" "MOUVEMENT COOPERATIF" "COOPERATEUR" "COOPERATISTE", ou toutes autres appellations similaires, le tout sous peine d'une amende de gourdes 400.00 (quatre cents gourdes) à prononcer par le Tribunal de Paix du lieu où siège la société ou l'union, solidairement contre les fondateurs. En cas de non paiement de l'amende, l'article 306 du Code Pénal sera applicable. En cas de récidive, l'amende sera de gdes 1.000.00 (mille gourdes) ou de 6 mois d'emprisonnement ; le Tribunal pourra, en outre, ordonner la cessation des activités de la société ou de l'union.

Article 31.- La société ou l'union doit tenir une comptabilité selon les méthodes arrêtées par le CONSEIL NATIONAL DES COOPERATIVE ; elle est tenue de produire cette comptabilité, son bilan annuel et les justifications nécessaires prouvant qu'elle fonctionne conformément aux dispositions du présent Décret à toute réquisition d'un représentant du CNC.

S'il résultait de ces inspections qu'il y avait eu une violation du présent Décret ou qu'un préjudice quelconque avait été causé aux intérêts de la société ou union, le représentant du CNC en avisera le Conseil d'Administration et le Comité de Surveillance en vue des mesures appropriées.

En cas d'infraction grave, les responsables tomberont sous le coup des dispositions du Code Pénal.

Les détournements de fonds et toutes autres irrégularités graves constatées dans les documents comptables, bilans et rapports sont justifiables du Tribunal Correctionnel et seront punis ; en plus de la réparation des dommages causés, d'un emprisonnement allant de 1 à 3 mois ou d'une amende de 500.00 gdes (cinq cents gourdes) à 1.000.00 gdes (mille gourdes) ou des deux peines à la fois.

Ces cas seront jugés, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Le Commissaire du Gouvernement prendra l'initiative de l'action répressive sur toute plainte du CONSEIL NATIONAL DES COOPERATIVES.

Article 32.- Toute valeur due à une coopérative ou à une union de coopératives doit être payée après simple mise en demeure. Faute de ce faire le débiteur sera contraint par toutes les voies de droit, même par corps, ou après simple ordonnance du Juge des référés, nonobstant appel ou pourvoi en cassation. Le débiteur ne pourra, sous aucun prétexte, soulever des exceptions en vue d'empêcher l'exécution de la décision.

Article 33.- La liste des sociétés ou unions agréées est publiée au Journal Officiel le "Moniteur" dans le délai d'un mois à dater de l'Agrément. Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque société ou union agréée et il est tenu au Conseil National des Coopératives un registre national de ces sociétés et unions.

Article 34.- Dans le but de faciliter l'extension de la coopération, il peut être créé à titre transitoire des groupements de personnes, sans but lucratif, fondés sur la libre adhésion à des statuts conformes aux principes généraux de la coopération et considérés comme des organisations pré-coopératives.

Pour bénéficier des avantages prévus par le présent Décret, ces groupements pré-coopératifs devront s'organiser en vue d'obtenir l'agrément officiel.

Article 35.- Afin de pouvoir disposer des ressources financières qui leur sont nécessaires sous forme de prêts, les organismes coopératifs devront constituer sous l'égide du Conseil National des Coopératives, un FONDS COOPERATIF commun qui servira de garantie à leurs emprunts.

Les modalités de constitution de ce fonds, son importance, sa gestion et le taux d'intérêt des sommes déposées seront déterminés par le Conseil National des Coopératives.

Article 36.- Ce fonds coopératif commun sera alimenté notamment par un prélèvement distinct de celui prévu à l'article 13 ci-dessus sur les excédents nets des résultats des exercices annuels des groupements coopératifs.

En outre, la part revenant à l'Etat sur les excédents nets des sociétés mixtes de Développement Coopératif devra être affectée à 50% à ce fonds.

Article 37.- Les cas non spécialement prévus par le Décret ni par les statuts, règlements ou actes constitutifs des sociétés ou unions, seront résolus conformément aux principes coopératifs généralement admis et aux prescriptions du Code Civil qui, par leur nature et leur similitude, peuvent être appliquées aux sociétés coopératives.

COOPERATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT (CAISSES POPULAIRES)

Article 38.- Les coopératives d'Épargne et de Crédit appelées communément Caisses Populaires fonctionnent suivant le modèle dit Desjardins déjà adapté aux conditions d'Haiti. Cependant, en vue d'assurer leur participation effective au développement économique et sociale, la caisse populaire est habilitée à élargir ses opérations moyennant les garanties matérielles.

Article 39.- Tout prêt doit être couvert par une garantie légale. Les fonctionnaires publics, les employés du secteur privé et tous les salariés généralement quelconque membres des caisses populaires, pour obtenir un prêt égal à 3 mois de leurs appointements ou salaires doivent donner une délégation à la caisse dûment approuvée par les responsables des Services du paiement de leurs Etablissements respectifs, de recouvrer la valeur à la Banque où s'effectue le paiement.

Article 40.- Tout prêt important effectué par un membre quelconque d'une caisse populaire, d'une union de caisses populaires ou d'une section d'Épargne et de Crédit à l'intérieur d'une Coopérative doit être couvert par une obligation hypothécaire, ou tout autre bien de valeur.

Article 41.- Les prêts qui pourront être consentis aux coopératives par toutes institutions bancaires ou autres nationales ou étrangères devront être approuvés par le CIC après étude de la situation de la Coopérative et de la rentabilité des projets proposés.

Article 42.- Les Caisses Populaires ou les Unions de Caisses peuvent comme toutes formes de coopératives engager des poursuites légales en vue du recouvrement des valeurs non remboursées selon la procédure fixée à l'article 32 du présent Décret.

Article 43.- Le Service de Crédit et d'Assurance du CIC contrôle d'une façon plus spécifique les activités des Caisses Populaires et des Unions et veille à la stricte observance des article 39 et 40 du présent Décret.

Article 44.- Les Caisses Populaires ou l'Union des Caisses Populaires n'ont le Droit d'entreprendre avec l'argent des sociétaires aucun acte que celui fixé par le présent Décret et par les statuts.

Article 45.- Le montant des intérêts à payer sur les prêts consentis par les caisses populaires est fixé à 12% l'an.

Article 46.- Tout organisme national ou international désirant aider financièrement une coopérative sous forme de dons ou de prêts doit au préalable consulter le CIC sur la situation de l'entreprise. Au cas échéant, le CIC guidera sur l'utilisation des fonds alloués, Les Caisses Populaires peuvent aux mêmes conditions consentir des prêts à d'autres coopératives.

Article 47.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décret, tous Décret-Lois ou dispositions de Décret-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Plan.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 2 Avril 1981

An 178^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président :

JEAN-CLAUDE DUVALIER